



Adopté par le Conseil administratif le 22 mai 2025

Entrée en vigueur le 23 mai 2025

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

Le présent règlement vise à garantir les droits fondamentaux des personnes susceptibles d'être soumises à une vidéosurveillance exploitée par la Ville de Genève, en particulier sous l'angle de la protection des données personnelles.

Art. 2 Principes et modalités

¹ L'exploitation de tout système de vidéosurveillance par l'administration municipale est soumise à l'approbation du Conseil administratif. Toute modification apportée à une installation existante doit également être approuvée par ce dernier.

² Les vidéoportiers sans enregistrement et les dispositifs *timelapse* ne sont pas soumis à l'approbation du Conseil administratif.

³ Toute demande d'approbation doit être adressée au Conseil administratif, qui statue sur la base du préavis de la commission de vidéosurveillance.

⁴ La demande est établie sur le formulaire *ad hoc* mis à disposition par ladite commission. Elle doit avoir été préalablement soumise à la direction du patrimoine bâti, qui s'assure de la faisabilité et de la pertinence technique du projet, et contenir les annexes dont il est fait mention dans ledit formulaire.

⁵ Le Conseil administratif peut assortir son approbation de charges et de conditions.

⁶ Il peut refuser d'approuver un système de vidéosurveillance même si celui-ci respecte les conditions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles.

⁷ Il peut solliciter en tout temps la commission de vidéosurveillance de procéder à la réévaluation de tout ou partie des systèmes de vidéosurveillance dont il a approuvé l'exploitation.

⁸ Le département en charge de l'entretien des immeubles exploités par la Ville de Genève dresse et tient à jour l'inventaire des installations de vidéosurveillance approuvées par le Conseil administratif. Le lieu de situation de ces installations est rendu public.

Art. 3 Surveillance biométrique de masse

Tout procédé actuel ou futur visant à effectuer une surveillance biométrique de masse de la population, notamment au moyen d'un système de surveillance par reconnaissance faciale automatisée, est pros crit.

Chapitre II Commission de vidéosurveillance

Art. 4 Composition

¹ La commission de vidéosurveillance est composée de 4 membres, à savoir une un représentant du département en charge de la sécurité, un ou une représentante du département en charge des systèmes d'information et de communication, une ou un représentant du secrétariat général et une

personne extérieure à l'administration, dont l'indépendance, l'impartialité et l'éthique ne peuvent être mises en doute.

² Ces membres sont nommés par le Conseil administratif, sur proposition du département dont ils ou elles émanent, respectivement du secrétariat général, qui propose en outre la personne extérieure à l'administration.

³ La commission élit sa présidence pour une période de 3 ans, renouvelable.

⁴ En cas d'indisponibilité d'une certaine durée de l'un des membres, le Conseil administratif peut procéder temporairement à sa suppléance selon les principes et modalités énoncées aux alinéas 1 et 2.

Art. 5 Mission et compétences

¹ Après avoir été saisie par le Conseil administratif, la commission instruit le dossier et émet un préavis à l'attention de ce dernier concernant la légalité, la proportionnalité et l'opportunité du système de vidéosurveillance sur lequel porte la demande.

² Elle peut recourir à toute mesure d'instruction utile, y compris l'audition de personnes.

³ Elle se réunit sur convocation de sa présidence.

⁴ Si elle estime que la demande est incomplète ou qu'elle ne peut être approuvée telle quelle, elle peut requérir des compléments, respectivement sa modification.

⁵ Elle peut émettre des recommandations à l'attention du Conseil administratif.

Art. 6 Confidentialité

Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction.

Art. 7 Indemnités

Le Conseil administratif peut octroyer des jetons de présence aux membres de la commission issus de l'administration municipale.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement relatif à la vidéoprotection en Ville de Genève du 25 mai 2011 est abrogé.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 2025.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 315	Règlement relatif à la vidéoprotection en Ville de Genève	22.05.2025	23.05.2025
Modifications			
Néant			